**Vote de la loi sur la transformation du passe sanitaire en passe vaccinal : quels changements ?**

* A quelle date cette modification interviendra t elle ?

L’Assemblée Nationale a voté la version définitive de la « loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » dans la nuit du dimanche 16 janvier.

Plusieurs groupes d’opposition ont saisi le Conseil Constitutionnel suite à ce vote.

La loi a été déclarée conforme à la Constitution par une décision du 21 janvier 2022. Elle a donc été publiée au Journal Officiel le 22 janvier 2022, date de son entrée en vigueur.

La date butoir pour ces mesures de lutte contre l’épidémie reste fixée au 31 juillet 2022 inclus.

* Ce qui change pour les lieux d’accueil du public

Le texte prévoit qu’un décret pourra limiter l’accès aux activités de loisirs, aux restaurants et débits de boissons, aux foires, séminaires et salons professionnels ou encore aux transports interrégionaux, aux personnes d’au moins 16 ans pouvant justifier d’un statut vaccinal complet ou d’un certificat de rétablissement.

Pour rappel, le statut vaccinal complet d’une personne majeure est conditionné par une dose de rappel selon le calendrier suivant :

* Depuis le 15 janvier : pour les personnes ayant reçu leur dernière injection dans les 7 derniers mois ;
* A partir du 15 février : pour les personnes ayant reçu leur dernière injection dans les 4 derniers mois.

Pour les personnes de 12 à 15 ans, le passe sanitaire reste en vigueur.

* Ce qui ne change pas pour les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Pour l’accès des personnes âgées d’au moins 12 ans aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux le passe sanitaire reste en vigueur sauf pour accéder aux urgences.

Ce passe sanitaire pourrait toujours être obtenu au moyen d’un statut vaccinal complet, d’un résultat négatif d’un test de dépistage ou d’un certificat de rétablissement.

Le passe sanitaire s’imposera « aux seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ».

* Ce qui change dans les deux cas

Les personnes chargées de contrôler le passe vaccinal ou le passe sanitaire pourront exiger, lorsqu’il existe des « *raisons sérieuses de penser que le passe en question ne se rattache pas à la personne qui le présente* », la présentation d’un document officiel comportant une photographie afin de vérifier la concordance l’identité et la personne détentrice du passe.

À ce jour, cela ne peut être exigé que par les forces de l’ordre.

Le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions car elles ne visent qu’à permettre à l’exploitant d’un lieu soumis au Pass de vérifier la concordance des éléments d'identité mentionnés sur le Pass et le document officiel demandé (sachant qu’il lui est interdit de conserver ou de réutiliser ce document). Le refus de la personne de produire un tel document emporte pour seule conséquence l'impossibilité pour elle d'accéder à ce lieu.

* Concernant vos salariés

L’ensemble des salariés des entreprises de transport sanitaire étant soumis à l’obligation vaccinale depuis la loi du 5 aout 2021, il n’y a aucune modification sur leur situation.

Pour rappel (*cf brève du 12 janvier*) : la dose de rappel sera intégrée au schéma vaccinal complet à compter du 30 janvier 2022.

Les visites médicales peuvent toujours faire l’objet d’un report dans les conditions suivantes :

* Celles devant être réalisées entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, au plus tard le 31 juillet 2022 pourront être reportées d’un an ;
* Celles dont la date de report arrive à échéance entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, au plus tard le 31 juillet 2022 pourront encore être repoussée de six mois.

A noter :

* Un tel report ne fera pas obstacle à l’embauche ou à la reprise du travail.
* Ces visites ne seront pas reportées lorsque le médecin du travail estimera indispensable leur maintien. En cas de doute, n’hésitez pas à les solliciter.

En cas de situation dangereuse résultant d’un risque d’exposition à la Covid-19, l’inspection du travail pourra prononcer une amende administrative à l’encontre de l’employeur après une première mise en demeure de faire cesser cette situation.

L’amende pourra aller jusqu’à 500 € (au lieu de 1 000 € prévus initialement) par travailleur concerné par le manquement, dans la limite de 50 000 € au total.

Cette mesure sera applicable jusqu’à une date déterminée par décret, au plus tard jusqu’au 31 juillet 2022.